

1. Les sujets d'examen sont distribués face en-dessous et sont retournés au signal donné. Les candidats indiqueront en MAJUSCULES sur chaque page:
  - 1) leur nom
  - 2) leur prénom
  - 3) leur BAC ID (voir la carte « BAC ID » qui sera écrit sur votre bureau)
  - 4) leur date de naissance
2. En cas de maladie, téléphonez à l'école une demi-heure avant l'épreuve au numéro **43 20 82 223** et communiquez à la secrétaire votre nom, votre section linguistique, la matière ET le nom du professeur. Un certificat médical doit être remis au secrétariat de l'école le jour même ou le lendemain au plus tard.
3. Les élèves ne peuvent utiliser que le papier mis à disposition par l'école. Ils ne peuvent emporter aucune feuille distribuée. Les copies ne peuvent pas être rédigées au crayon mais seulement à l'encre bleue ou noire. Les élèves doivent veiller à la bonne présentation de leurs copies.
4. Il est interdit d'apporter des livres, des cahiers, des téléphones portables, des montres, des calculatrices non autorisées et tout autre appareil électronique dans la salle d'examen. (Il est conseillé de tout mettre dans les casiers, même les portefeuilles et téléphones portables). Les sacs, les vêtements et les téléphones portables (éteints), qui n'ont pas été laissés dans votre casier, doivent être déposés au vestiaire **avant d'entrer dans la salle d'examen**. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Après le début de l'examen, l'accès au vestiaire est interdit sans la permission expresse et la présence d'un surveillant. Il est interdit de déposer des objets sur le sol près des tables. Les élèves qui ne tiendraient pas compte de ces règles courent le risque de voir leur examen déclaré nul et de ne pas obtenir leur diplôme du baccalauréat (voir article 9).
5. Pendant la durée des examens, il est strictement interdit de communiquer avec les autres candidats. Il est interdit d'emprunter des documents ou d'autres objets et de déranger les autres candidats. Toute question doit être adressée directement aux surveillants.
6. Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen ni à remettre leur devoir avant la fin de la première heure (60 minutes).

Les candidats qui termineront leur devoir d'examen avant l'heure prévue le remettront à un surveillant. Ils devront **quitter immédiatement le bâtiment (sortie par le niveau -1)**. Pendant les dix dernières minutes de l'épreuve, les candidats ne sont pas autorisés à quitter leur place. Un surveillant viendra récupérer leur copie. Ils ne pourront partir que lorsque l'épreuve sera officiellement déclarée terminée et qu'ils auront rendu leur copie. Les candidats devront arrêter d'écrire dès qu'un examen aura été déclaré terminé par les surveillants.
7. Les candidats ont l'autorisation de se rendre aux toilettes après s'être inscrit sur le registre ad hoc (possible 1 heure après le début de l'examen). Une seule personne à la fois étant admise aux toilettes, les candidats concernés risquent de devoir attendre. Il est strictement interdit de parler dans la file d'attente. Aucun objet ne peut être emporté dans les toilettes.
8. La seule boisson autorisée pendant la durée des épreuves est de l'eau dans une bouteille en plastique. Les cannettes et les bouteilles en verre sont interdites. Si un élève doit consommer de la nourriture pendant l'examen, celle-ci doit être placée sur sa table ; les élèves peuvent retirer momentanément leur masque pour manger et le remettre immédiatement. Les élèves sont priés de ne pas déranger leurs camarades en ouvrant des sachets de nourriture. Seuls les petits en-cas (comme les sucreries, barres de muesli, les fruits secs et aliments similaires) sont autorisés ; les surveillants peuvent confisquer certains aliments s'ils ne sont pas considérés comme appropriés.
9. Conformément aux programmes et aux décisions prises par le Conseil Supérieur, seule **la calculatrice TI-Nspire CX CAS avec le logiciel dans sa version 4.5.4.48 ou supérieure OU la calculatrice TI-Nspire CX II-T CAS avec le logiciel dans sa version 5.3.0.564 ou supérieure** est autorisée durant les épreuves de mathématiques, biologie, chimie, géographie, physique et sciences économiques. Cette calculatrice dispose d'un mode spécial examen permettant de bloquer certaines données sans les effacer. Les élèves portent la responsabilité de venir en examen soit avec les calculatrices complètement chargées soit avec des piles de réserve.

Les élèves doivent venir à l'examen avec les calculatrices en mode « Normal » (voyant lumineux éteint), sans la coque et éteintes. Au début de l'examen, les élèves seront invités à les mettre en mode « Press-to-test » en suivant la procédure que leurs professeurs leur ont déjà expliquée.

  - Un contrôle de toutes les calculatrices sera effectué avant le début de l'examen.
  - Une seule calculatrice est autorisée par élève. Les candidats ne sont pas autorisés à prêter ou à échanger des calculatrices pendant l'examen.
  - Les élèves qui utiliseraient d'autres calculatrices courent le même risque que celui indiqué à l'article 4 (supra).
10. Les candidats qui arrivent en retard aux épreuves écrites peuvent ne pas être autorisés à entrer dans la salle d'examen pour participer aux épreuves. Seul le Président ou le Vice-Président du Jury d'examen pourra décider de laisser le candidat entrer ou non selon la raison du retard. Ils peuvent également décider d'accorder ou non un temps supplémentaire au candidat.
11. Un recours peut être introduit selon les instructions de l'article 12.

## ARTICLE 9

### PROCÉDURE EN CAS DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE AUX EXAMENS

#### 9.2 Épreuves du Pré-Baccalauréat

En cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'une épreuve partielle, le Directeur pourra attribuer la note 0 (zéro) pour l'épreuve en question.

En outre, le Directeur peut convoquer le conseil de discipline, lequel peut décider de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des examens du Pré-Baccalauréat.

#### 9.3 Examens du Baccalauréat européen

En cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens du Baccalauréat européen, le Président du jury, le Vice-Président qui le représente ou le Directeur du Centre d'examen de l'École décideront des mesures à adopter. En fonction de la nature et de l'ampleur de la fraude ou tentative de fraude, ils attribueront la note 0 (zéro) pour l'épreuve en question ou ils décideront de l'exclusion de l'élève de la session du Baccalauréat européen.

## ARTICLE 12

### RECOURS

**12.1** Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, ou par le représentant légal du candidat mineur, auprès du Président du jury d'examen, par l'intermédiaire du Directeur de l'École fréquentée par le candidat, au plus tard dans les dix jours calendrier suivant la communication des résultats au candidat au sens de l'article 7.3. Le Directeur de l'École est chargé de transmettre le recours, accompagné de l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier, au Secrétaire général des Écoles européennes. Ces pièces sont transmises par voie électronique dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande par l'École.

À peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par le candidat majeur, ou par le représentant légal du candidat mineur, aucun mandat de représentation n'étant autorisé pour déroger à la présente disposition.

**12.2** Un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'Inspection secondaire concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées.

**12.3** Le recours doit être formulé par écrit et contenir sa motivation en droit et en fait. Le recours signé par le candidat majeur ou son représentant légal est déposé à l'école ou communiqué par courrier recommandé ou électronique.

**12.4** Sur proposition du Secrétaire général des Ecoles européennes, le Président du Jury du Baccalauréat européen statue sur la recevabilité et le fondement du recours introduit. Si le recours est jugé recevable et fondé, le Président du Jury apprécie au cas par cas, la nécessité pour le candidat de présenter un nouvel examen.

La décision ainsi adoptée est communiquée au candidat dans les 15 jours calendrier suivant sa réception par le Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes, ainsi qu'au Conseil d'Inspection secondaire.

**12.5** Dans le cas d'une décision autorisant le candidat à se présenter à un nouvel examen en raison d'un vice général de forme, cette décision pourra être appliquée à tous les candidats dont l'examen est entaché du même vice de forme.